

QU'EST-CE QUE LE RSST ?

Références

- Circulaire 33612FP du 9 août 2011 ;
- Décret 82-453 du 28 mai 1982.

Le **Registre Santé et Sécurité au Travail (RSST)** fait partie des registres **obligatoires** qui doivent être tenus à la disposition des personnels **dans chaque établissement** ou/et service.

Le **Registre Santé et Sécurité au Travail** est destiné à signaler **toutes les observations** et/ou suggestions relatives à des dysfonctionnements et vise à l'amélioration de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail dans la collectivité concernée.

L'existence du **Registre Santé et Sécurité au Travail** doit être portée à la connaissance des agents et des usagers par tous moyens (notamment par voie d'affichage).

Chaque agent a la possibilité d'inscrire sur ce registre toutes les observations et toutes les suggestions qu'il juge opportun de formuler dans le domaine de la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail (les siens mais aussi ceux de ses collègues).

Chaque fiche de signalement doit être visée par le supérieur hiérarchique qui doit trouver une solution au problème signalé. Si la réponse apportée sur la fiche RSST n'apporte aucune solution, votre représentant FO au CHSCT peut intervenir.

Le **RSST** type est téléchargeable sur le site de la DSDEN 64 :

QU'ECRIRE SUR LE RSST ?

Aspect immobilier

Accès au poste de travail, circulation intérieure, escaliers, état général du bâtiment, déplacements des PMR...

Propreté et hygiène

Ménage, sanitaires (nombre et état), salubrité générale

Sécurité

Disjonctions fréquentes, odeurs de gaz (ou autre), risque d'électrocution, état des prises de courant, fils dénudés, fils électriques « volants » ou à terre, absence de terre, travaux...

Risques d'accidents ou de maladies

Sols glissants, produits ou matériels dangereux, risques de brûlures, d'inhalations, présence d'amiante, matériaux allergisants...

Conditions de travail

éclairage naturel insuffisant ou excessif, éclairage artificiel insuffisant ou éblouissant, scintillement, équipement insuffisant ou inadéquat... **bruit** : humain, matériel (imprimantes, photocopieuse..) **bruit extérieur chauffage** ou climatisation : insuffisant ou excessif, sécheresse... **espace de travail** : espace, encombrement, manque de fonctionnalité, obligation de déplacements...

charges et postures : port répété de charges lourdes, postures et gestes provoquant des douleurs...

travail sur écran : ergonomie, gêne visuelle ...

information sur dispositions à prendre en cas d'accident, premiers secours, évacuation, présence de produits dangereux... **risques psycho-sociaux (RPS)** : rapport avec la hiérarchie, inclusion scolaire, sentiment de harcèlement, mal-être au travail, surcharge de travail...

Ces exemples ne constituent en aucun cas une liste exhaustive.

Les limites de ce qui peut être noté sur ce registre : celles de la logique et de la raison !

L'objectif doit TOUJOURS être de rechercher une solution au problème soulevé.

COMMENT PROCEDER ?

Qui rédige ?

Le salarié qui soulève un problème accède au RSST. Si le registre n'est pas disponible, il est possible d'utiliser le RSST type disponible sur le site de la

DSDEN. Il prélève une fiche d'observation vierge qu'il complète avec les précisions demandées.

Il signe, fait une copie qu'il adresse :

- A son supérieur hiérarchique
- Au syndicat (chsct@snudifo-64.fr) FO ne siège pas CHSCTD64 cependant nous intervenons auprès de la hiérarchie pour toutes les situations signalées. La FNEC-FP-FO64 siège au CHSCT Académique, notre représentant est Max Sanchez.
- sur la boîte fonctionnelle du CHSCT (chsctd64@ac-bordeaux.fr) dans ce cas, **tous les représentants du CHSCT** auront accès à votre fiche.

NOTA : dans le cas de problème relationnel avec son chef de service, ou avec un personnel proche, il peut être préférable d'adresser la fiche **DIRECTEMENT** au syndicat en précisant que la fiche n'a pas été transmise au chef de service.

Cheminement d'une fiche

Le salarié	Le supérieur hiérarchique	
complète	vise la fiche et éventuellement l'annote	
remet à son supérieur hiérarchique (IEN, chef d'établissement, chef de service)	recherche une solution	Si pas de solution , transmet au directeur académique
envoie une copie au syndicat, éventuellement au CHSCT	consigne la solution trouvée, numérote et archive la fiche	Doit pouvoir trouver et/ou proposer une solution

La fiche est TOUJOURS examinée par des membres du CHSCT et peut faire l'objet si nécessaire d'un examen en réunion du CHSCT.

Le **RSST** doit être tenu à la disposition des membres du CHSCT et de l'Inspecteur Hygiène et Sécurité au Travail.

Il n'a **en aucun cas** à être communiqué au Conseil d'école ou au Conseil d'administration, ni même à la commission d'hygiène et sécurité (CHS) de l'établissement.

NOTA : Dans les établissements recevant du public (et donc les établissements scolaires) des fiches de RSST doivent être mises à la disposition des usagers. Elles seront annexées au RSST de la même façon que les fiches du RSST à destination des personnels.

En conseil d'école pour le 1er degré, en commission d'hygiène et de sécurité d'établissement ou/et en Conseil d'administration pour le 2nd degré, les fiches des usagers, **et uniquement celles-ci**, pourront faire l'objet d'un examen,

Les fiches remplies par les salariés n'ont en revanche pas vocation à être présentées devant le Conseil d'école ou le Conseil d'Administration. FO conseille de disposer de 2 RSST dans les établissements, un pour les personnels et l'autre pour les usagers.

La responsabilité du directeur d'école La mise en place du RSST est de la responsabilité du DASEN, des IEN et des chefs d'établissements, chefs de service.

Le directeur, lui, n'est pas chef de service !

Cependant, à partir du moment où le DASEN a fait parvenir un RSST « type » à chaque établissement, il appartient au directeur d'école de le mettre à la disposition de ses collègues et, dans le cadre de la gestion de sécurité courante, d'alerter l'IEN en cas de signalement dans le RSST.

La non prise en compte, la non transmission par le chef de service d'une fiche de signalement peuvent être assimilées à une faute de service.

« L'employeur est tenu par la loi de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés (article L. 4121-1 du Code du travail). L'employeur ne doit pas seulement diminuer le risque, mais l'empêcher. »

ATTENTION : DANS LE CAS D'UN DANGER GRAVE ET IMMINENT, LE RSST N'EST PAS LE BON OUTIL

Si un salarié a un motif **raisonnable** de penser qu'une situation de travail présente un danger **grave et imminent** pour sa vie, son intégrité physique, sa santé, il le signale immédiatement **par écrit** à son supérieur hiérarchique (IEN ou chef d'établissement) qui le consigne sur le **registre de signalement d'un danger grave et imminent**.

PROCEDURE A SUIVRE

→ faire parvenir **un écrit** au supérieur : l'envoyer par email à l'IEN ou au chef d'établissement avec pour objet : « signalement danger grave et imminent »

Cet écrit doit décrire **brèvement** mais explicitement ce qui motive la démarche (problème matériel – risque d'électrocution, chute de mur- mais aussi agression verbale ou physique par un élève ou un parent...), ainsi que le lieu précis du problème, la date et l'horaire de signalement.

→ **ATTENTION Avant toute démarche, prévenir FO par SMS 06 30 52 76 83 et/ou par email à fnecfpfo64@yahoo.fr et snudifo64@gmail.com**

Notre représentant au CHSCT Académique, Max Sanchez, est autorisé, même pendant son service à se déplacer si nécessaire sur le lieu du problème.

Si dans les cas extrêmes, tout salarié a le droit de faire valoir son **droit de retrait** sans conséquence financière ni disciplinaire, nous conseillons très fortement de **rentrer en contact avec un responsable FO** en parallèle pour vous protéger.

Tout chef de service est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous sa responsabilité

**Contactez vos représentants FNEC-FP-FO 64
Max Sanchez 06 49 61 09 33**

fnecfpfo64@yahoo.fr

Olivia Queysselier 06 30 52 76 83

snudifo64@gmail.com

**LES DROITS NE S'USENT
QUE SI L'ON NE S'EN SERT PAS !**

**Santé, sécurité, conditions de travail et protection
des salariés**



Le RSST

**Registre
Santé et Sécurité
au Travail**



**Ne restez pas seul(e) dans l'adversité !
Alertez FO de toute situation dégradant votre
bien-être et vos conditions de travail !**